

# AVIS

## COUR DU BANC DU ROI DU MANITOBA

### OBJET : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DU ROI

Le 8 mai 2023, le Comité des règles de la Cour du Banc du Roi s'est réuni et a approuvé la modification de la Règle 70 sur la Division de la famille, des formules de la Division de la famille et de la Règle 4.10(1).

Le texte complet des modifications, les règlements du Manitoba 37/2023 et 39/2023, se trouve au :

[https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/index\\_annual.fr.php](https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/index_annual.fr.php)

Les modifications au Règlement 70 de la Cour du Banc du Roi s'imposent afin :

1. de tenir compte des changements anticipés en raison du remplacement de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires par la Loi sur le droit de la famille et la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires en vertu du projet de loi 17 (ce dernier a reçu la sanction royale le 1<sup>er</sup> juin 2022 et devrait entrer en vigueur cette année);
2. de faire certains ajustements mineurs au modèle de gestion de cas de la Division de la famille;
3. d'apporter des changements mineurs d'ordre administratif.

Un nouvel alinéa, la Règle 4.10(1)f.1), est ajouté à la Règle 4.10(1) afin d'autoriser les avocats et le personnel de la Société du Barreau du Manitoba à avoir accès aux dossiers des instances en matière familiale sans devoir demander une ordonnance du tribunal.

Les modifications apportées à la Règle 70 entreront en vigueur à l'adoption Loi sur le droit de la famille et de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires. La modification apportée à la Règle 4.10(1) entre en vigueur dès maintenant.

**DONNÉ PAR :**

« original signé par »

---

**Le juge James Edmond**

**Président, Comité des règles de la Cour du Banc du Roi  
(Manitoba)**

**DATE : 17 mai 2023**